

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le quatre mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Michel FRESLON, Maire.

Date de convocation
30/04/2012

Date d'affichage
11/05/2012

**Nombre de conseillers
en exercice**
20

Présents
16

Votants
17

Etaient présents : Michel FRESLON, Claudy LAGACHE, Micheline SERGENT, Monique GALPIN, Claude FEUFEU, Annie ANDRE, Michel ROBIN, Annie QUEUIN, Philippe GEORGES, Nicole HARAN, Christian HAMELIN, Joceline TOUCHARD, Dominique GY, Patrick VAIDIS, Bernard RIFFAUD, Marie-Laure COTTEAU formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Didier PEAN, Roger BORDEAU

Excusés : Marie PARNISARI, Isabelle CHABOTY

Procurations : Isabelle CHABOTY à Dominique GY

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

- : - : - : - : - : - : -

Secrétaire de séance : Bernard RIFFAUD

Monsieur Michel FRESLON propose de rajouter deux points à l'ordre du jour à savoir :

- *Création de deux emplois occasionnels d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet*
- *Acquisition de deux parcelles : route des Bois et route du Verger pour la mise en place de postes de refoulement*

34

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Cette délibération sera reportée au prochain Conseil Municipal

35

**ANNULATION DE LA DELIBERATION PRISE SUR L'ANNULATION
DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX 1 ET 2**

Par délibération en date du 25 janvier 2012, le Conseil Municipal a décidé d'annuler la participation pour voirie et réseaux 1 et 2 mise en œuvre route des Renaudes / chemin de la Ronceraie. Suite à la transmission de cet acte auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, les services de l'état nous ont alertés de l'illégalité de cet acte, qui rompt l'égalité des citoyens face à la charge publique.

Considérant les observations faites, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n° 12 du 25 janvier 2012 et de maintenir la participation pour voirie et réseaux 1 et 2 route des Renaudes / chemin de la Ronceraie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ prononce l'annulation de la délibération n° 12 du 25 janvier 2012.

Pour : 15

Contre: /

Abstention : 2

Joceline TOUCHARD

Michel FRESLON

36

REVISION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 23 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat stipule :

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général..... »

Considérant que le projet d'exploitation d'une sablière au lieudit « La Butte du Vieux Mans » est bien un projet d'intérêt général dans la mesure où :

- il permettra de fournir du sable d'excellente qualité au niveau de la construction sans porter atteinte au lit majeur des rivières conformément à la volonté du SDAGE Loire Bretagne

- il permettra de fournir du sable à proximité d'un lieu important de consommation, l'agglomération mancelle, ce qui peut limiter les nuisances liées au transport

- l'évacuation des matériaux se fera par une bande transporteuse, ce qui limite également les nuisances sur la commune

- « La Butte du Vieux Mans » sera préservée, rétrocedée à la commune et aménagée pour permettre l'accueil du public au sein d'une coulée verte

- il permettra de créer des emplois directs et indirects

- de prescrire la Révision simplifiée n° 1 du PLU pour créer un secteur Nca aux dépens d'une zone Np Espaces Boisés Classés pour permettre l'exploitation de carrières au lieudit « La Butte du Vieux Mans »

- de charger la Commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de cette révision simplifiée.

- de confier l'étude de cette révision simplifiée n° 1 à Monsieur DEWAILLY, Urbaniste Qualifié - Economiste, domicilié 3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS

- de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation des services concernant cette révision simplifiée

- de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code général des Collectivités Territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études et les frais matériels nécessaires à cette révision simplifiée ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision simplifiée seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement à l'article 202.

- d'organiser comme suit la concertation avec la population prévue par l'article L 123 - 6 du Code de l'Urbanisme :

- note d'information insérée dans un journal local sur l'état d'avancement de l'étude
- mise à la disposition du public en mairie d'un cahier d'observations pendant la durée de l'étude afin que la population puisse faire connaître au Conseil Municipal ses réactions, observations, interrogations sur ce projet de révision simplifiée

Conformément à l'article L 123-13, la révision simplifiée fera l'objet à l'initiative du Maire d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique sera complété par une notice présentant l'opération d'intérêt général.

Le Maire pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (OUEST FRANCE ou LE MAINE LIBRE).

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

37/1

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme indique que : « La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2002, le Conseil Municipal de MONCE EN BELIN a prescrit la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune et que celle-ci a été approuvée par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2010.

Monsieur le Maire expose que la rédaction actuelle du règlement du PLU pose des problèmes d'interprétation pour le service instructeur, notamment en ce qui concerne les nouveaux matériaux de construction et les nouvelles formes des bâtiments (toitures terrasse, à faible pente ou arrondies) suscitées par le souci des économies d'énergie et du développement durable. De même certaines règles d'implantation des constructions posent des problèmes.

Cette amélioration du règlement ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des

paysages ou des milieux naturels et ne comportant pas de graves risques de nuisance peut être traitée dans le cadre d'une modification du Plan local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- de lancer la modification n°1 après la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme sur les points cités ci-dessus

- de charger la Commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de cette modification n° 1 après la révision n° 4

- de confier l'étude de cette modification n° 1 après la révision n° 4 à Monsieur DEWAILLY, Urbaniste Qualifié - Economiste, domicilié 3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS

- de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation des services concernant cette révision simplifiée

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette modification n° 1 après la révision n° 4 seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement à l'article 202.

- de demander au Maire de soumettre ce projet de modification n° 1 après la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de MONCE EN BELIN à l'enquête publique après l'avoir notifié au Préfet, au Conseil Régional, au Conseil Général, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

37/2

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 APRES LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le dossier du PLU de Moncé en Belin, le règlement soumet à permis de démolir la démolition de certaines constructions de caractère faisant partie du patrimoine architectural de la commune.

Or il y a eu une erreur de localisation d'un de ces bâtiments rue Jean Fouassier. C'est le corps de ferme situé derrière qui est à sauvegarder et non pas la maison située en bordure de la voie.

L'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme stipule : « Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'utiliser la procédure de modification simplifiée pour corriger l'erreur matérielle et mettre l'étoile rouge désignant les constructions soumises à permis de démolir sur la bonne construction.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié huit jours

au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition en mairie pendant un délai d'un mois.

Le Conseil Municipal pourra ensuite adopter la modification simplifiée qui deviendra exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

✓ **de lancer la Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme après la Révision n° 4 du PLU pour corriger la mauvaise localisation d'une construction soumise à permis de démolir**, conformément aux dispositions des articles L 123-13 et R 123-20-1 et 2 du Code de l'Urbanisme

✓ **de confier cette étude à Monsieur DEWAILLY**, Urbaniste Qualifié, 3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute lettre de commande pour cette étude

✓ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

✓ **de charger le maire de mettre à la disposition du public pendant un mois ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de MONCE EN BELIN**, conformément à l'article R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

38 CREATION DE LA PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 modifie l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, et instaure une nouvelle Participation pour Assainissement Collectif (PAC) à compter du 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout, (la PRE continuant à pouvoir être exigée pour les permis de construire déposés jusqu'à cette date).

Cette participation a le même objectif que la participation pour raccordement à l'égout, elle est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement et s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes.

Afin de continuer à recevoir la recette que l'on percevait au titre de la P.R.E., Monsieur le Maire propose de déterminer les modalités de mise en œuvre, à savoir :

- de fixer pour toutes les constructions nouvelles ou existantes le montant de la participation pour assainissement collectif à **3 200.00 €**.
- que cette participation devra être réglée en une fois pour les nouvelles habitations.
- que pour les résidences existantes, il sera proposé au paiement de cette participation en 4 fois soit 800 €/an (la première échéance interviendrait à la date de raccordement au réseau collectif).

- que le fait générateur de la PAC sera la date de raccordement au réseau collectif et non plus l'autorisation d'occupation du sol.
- que les constructions existantes devront se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service.
- que les prolongations de délais ou les exonérations de raccordement pourront être accordées au titre de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

✓ approuve la mise en place de la participation pour assainissement collectif fixée selon les modalités énoncées ci-dessus.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

39/A

PERSONNEL COMMUNAL
Création d'un poste de Brigadier-chef principal

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organisme délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet.

Mademoiselle Carole FROGER peut prétendre à un avancement de grade au 1^{er} juin 2012.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ décide de créer à compter du 1^{er} juin 2012, un emploi de Brigadier-chef principal à temps complet,

✓ supprime le poste de Brigadier occupé précédemment par Mademoiselle Carole FROGER,

✓ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

39/B

PERSONNEL COMMUNAL
Régime indemnitaire - actualisation

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité

territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte les mises à jour et de modifier en conséquence la délibération fixant le régime indemnitaire des différentes filières, qui avait été adoptées lors de la séance du 20 juin 2005 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions de préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 relatif à l'application du décret 97-1223 du 26 décembre 1997,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'application du décret 2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels relevant des filières administrative, technique, culturelle sociale, animation et police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : *décide d'instituer sur les bases ci-après, les indemnités objet des dispositions du Décret du 6 septembre 1991 susvisé :*

Filière administrative

- Pour le cadre d'emploi des rédacteurs :
 - l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères de « supplément de travail fourni » et importance des sujétions », sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence.
 - des Indemnités d'Exercices des Missions des Préfectures (IEMP) : le montant de l'Indemnité d'Exercices des Missions sera affecté d'un coefficient de 3. Cette indemnité sera octroyée aux agents ayant des fonctions précises.

- Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs :
 - des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux taux prévus par le décret. Ces heures seront octroyées aux agents selon leur mission.
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Filière technique

- Pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise :
 - l'Indemnité d'Exercices des Missions des Préfectures (IEMP) dont le montant moyen annuel sera affecté d'un coefficient multiplicateur de 2,6.
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

- Pour le cadre d'emploi des adjoints techniques :
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
 - des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux taux prévus par le décret. Ces heures seront octroyées aux agents selon leur mission.

Filière sanitaire et sociale

- Pour le cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles :
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Filière culturelle

- Pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Filière police

- Pour le cadre d'emploi de la police municipale :
 - l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale correspondant à 20 % du traitement brut.
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Filière animation

- Pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation :
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dont le montant moyen sera le montant de référence prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002 affiché d'un coefficient de 3,3. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale suivant le critère « manière de servir » de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : dit que les indemnités susvisées pourront être versées aux agents :

- stagiaires, titulaires et non titulaires
- à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi)

Article 3 : dit que, pour les IHTS, IEMP et IFTS, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- ancienneté dans la collectivité

Article 4 : dit que le versement des IHTS, IEMP et l'indemnité mensuelle spéciale de fonction des agents de police municipale sera effectué mensuellement.

Article 5 : dit que l'IAT et l'IFTS seront versées une partie mensuellement, le solde en novembre de chaque année.

Article 6 : précise que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 7 : dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

39/C

PERSONNEL COMMUNAL **Remboursement des frais de formation**

Dans le cadre de sa fonction, Mademoiselle Carole FROGER a suivi une formation de professionnalisation de 4 jours les 21 et 22 mars 2012 et les 23 et 24 avril 2012. Les frais occasionnés par ces déplacements temporaires sont à la charge de la collectivité, remboursés selon le barème fixé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2011.

Considérant, que le montant de ses indemnités ne couvre pas les frais réellement engagés par Mademoiselle Carole FROGER, et que le CNFPT ne prend en charge que le repas du midi, Monsieur le Maire propose de lui verser la différence à savoir 25.90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ *accepte de rembourser à Mademoiselle Carole FROGER la somme de 25.90 €.*

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

40

20 ANS DU VAL'RHONNE
Choix du spectacle

Madame Micheline SERGENT présente le spectacle proposé pour le vingtième anniversaire du Val'Rhone prévu les 5, 6 et 7 octobre 2012.

Cette prestation « Mademoiselle Orchestra » sera assurée par l'Association Cie Jacqueline Cambouis.

Le coût de cette manifestation s'élève à 2 097.20 € auquel il faut rajouter les droits SACEM et de restauration des acteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ *décide de retenir la prestation proposée par l'Association Cie Jacqueline Cambouis pour un coût de 2 097.20 € auquel s'ajouteront des droits de SACEM et de restauration des acteurs.*

✓ *autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de cession avec l'Association Cie Jacqueline Cambouis*

✓ *dit que cette somme sera inscrite au budget primitif 2012 au compte 6188.*

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

41

QUESTIONS DIVERSES

Cimetière :

Le portail du cimetière de la rue des Airelles sera fermée du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012 afin d'enrayer les incivilités.

Ecole maternelle :

Il était prévu une fermeture de classe pour la rentrée 2012/2013. A ce jour 147 enfants sont inscrits. Cet effectif éviterait la fermeture d'une classe pour la rentrée.

Travaux bâtiments :

Bernard RIFFAUD précise que des travaux de mise en sécurité de l'école maternelle sont nécessaires et devront être réalisés cette année. Une décision modificative sera prévue au prochain Conseil Municipal.

L'église nécessite également des travaux importants de réhabilitation.

Goûter de Noël :

Le goûter de Noël des anciens sera organisé le dimanche 09 décembre 2012.

PERSONNEL COMMUNAL

42 *Création de deux emplois occasionnels d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet*

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, les Collectivités Territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondants à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la surveillance des enfants lors de la récréation « cantine » est à la charge de la commune. Afin de garantir la sécurité des enfants, lors de la récréation le midi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter deux adjoints d'animation non titulaires à temps non complet pour la cantine de l'école élémentaire du 10 mai au 05 juillet 2012 inclus.

♦Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

♦Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ autorise Monsieur le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à un besoin occasionnel précité, deux agents non titulaires correspondants au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à raison de 7h00 hebdomadaire, du 07 mai 2012 au 05 juillet 2012 inclus.

✓ dit que cet adjoint d'animation de 2^{ème} classe sera nommé sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint d'animation, indice brut 297,

✓ autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement,

✓ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

ACQUISITION DE DEUX PARCELLES

43 *Route des Bois et Route du Verger pour la mise en place de postes de refoulement*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la route des Bois pour la création des lotissements au lieudit «Le Petit Aunay », la commune envisage l'achat de deux parcelles pour la mise en place de postes de refoulement. L'une des parcelles cadastrée section C n°1956, d'une contenance de 80 m², est située route des Bois et appartient à Monsieur FOLENFANT, l'autre parcelle cadastrée section AP n°37, d'une contenance de 150 m² est située route du Verger et appartient aux consorts CHESNIER.

La commune propose d'acquérir ces deux parcelles moyennant un prix de 15 € le m² soit un total de 3450 € pour l'ensemble des deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*✓ émet un avis favorable à l'achat de la parcelle de Monsieur FOLENFANT, cadastrée section C n°1956, pour un montant de **1 200 €**.*

*✓ émet un avis favorable à l'achat de la parcelle des conjoints CHESNIER, cadastrée section AP n°37, pour un montant de **2 250 €**.*

✓ autorise Monsieur le Maire à signer les compromis d'achat de ces deux parcelles,

✓ précise que les frais de bornages et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : 1

Nicole HARAN